

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRECommunauté Territoriale
Sud Luberon

Date de publication : 20/07/2023

Séance du 13 juillet 2023

Date de convocation : 5 juillet 2023
Date d'affichage : 5 juillet 2023NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 23
Nombre de voix exprimé : 34

L'an deux mille vingt-trois et le treize juillet,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Garcin Mylène, Alain Gouirand, Valérie Grange, Marc Jaubert, Franck Laroche, Nathalie Lebouc, Brigitte Margaillan, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Brigitte Pascal-Freytag, Joëlle Richaud, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet et Catherine Serra,

Procurations de : Géraud de Sabran-Ponteves à Mylène Garcin, Geneviève Jean à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Catherine Serra, Eve Maurel à Alain de Villebonne, Gregory Risbourg à Jean-Marc Brabant, Emilie Bastié à Valérie Grange, Alain Gueydon à Jean-Luc Borel, Nicolas Salerno à Jean-Louis Robert, Pierre Aurois à Rose-Marie Dumontier, Mariane Domeizel à Jean-Paul Grouiller, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Samantha Khalizoff, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand et Serge Robin,

Monsieur Alain de Villebonne est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-078
Mise en place d'une astreinte de décision

Rapporteur : Frédérique Roger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 611-2

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juillet 2023

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas pour lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

1. Définition

L'astreinte est la situation de l'agent dans laquelle il n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur mais doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

2. Type d'astreinte

Il s'agit d'une **astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

3. Cas d'interventions pendant l'astreinte

Cette astreinte est organisée pour intervenir en cas de :

- Prise de décisions (organisation ou non de la collecte en cas d'absence, organisation en cas d'accident du travail...)
- Sollicitation de l'astreinte technique (déchets et/ bâtiments) en cas de nécessité
- Présence sur site en cas d'urgence
- Information de l'événement auprès du Président ou tout élu qui le représente.

4. Période de recours à l'astreinte

Les astreintes seront organisées toute l'année :

- Les nuits du lundi au vendredi,
- Les week-ends du vendredi 18h00 au lundi 8h00,
- Les jours fériés.

5. Emplois concernés

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement. Il appartient à l'organe délibérant de les identifier après avis du CST. En l'absence de définition légale, la notion de personnel d'encadrement peut notamment se définir selon les grades prévus par les statuts particuliers et l'organisation interne de la collectivité (organigramme) (article 1er du décret n° 2003-363 précité).

Ainsi, les astreintes de décision pourront être réalisées par des agents :

Filière	Cadres d'emplois concernés
Administrative	Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux
Technique	Ingénieurs territoriaux Techniciens territoriaux agents de maîtrise
Animation	Animateurs territoriaux

6. Modalités d'organisation

❖ Organisation des astreintes

Un planning de rotation des astreintes sera mis en place par la direction et communiqué aux agents concernés.

❖ Moyens de communication

Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone sera dédié à l'astreinte, et ce numéro unique sera communiqué à toutes les personnes susceptibles de contacter l'agent d'astreinte.

❖ Obligations de l'agent d'astreinte

Pendant toute la durée de l'astreinte, l'agent d'astreinte devra :

- Conserver le téléphone d'astreinte de sorte qu'il soit joignable en permanence,
- Demeurer à son domicile ou à proximité, lui permettant d'intervenir rapidement, si nécessaire.

❖ Comptabilisation des astreintes pendant les périodes d'intervention

Chaque période d'astreinte devra faire l'objet d'un recensement écrit de l'agent via l'« Etat des astreintes de décision » (annexe 1). Cette fiche sera complétée par l'agent d'astreinte qui indiquera les périodes d'astreinte pour le mois concerné. Cette fiche permettra également la consignation écrite (durée et motifs) de chaque intervention. Elle sera renseignée par l'agent d'astreinte et visée par son responsable hiérarchique.

Cet état sera ensuite remis au service RH pour prise en compte sur la paie.

7. Modalités de rémunération ou de compensation

La période d'astreinte ouvre droit à une indemnité d'astreinte, ainsi qu'une indemnité d'intervention :

a) Indemnité d'astreinte de décision :

Pour les agents de la filière technique :

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte
Nuit de semaine	10,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €
Dimanche et jour férié	34,85 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Pour les agents des autres filières :

Pour les agents hors filière technique, il est prévu 2 formes de rémunération par la législation :

- La compensation d'astreinte sous la forme d'un repos compensateur
- Ou l'indemnité d'astreinte.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix est laissé à l'agent :

- Compensation d'astreinte :

Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Nuit de semaine	2 heures
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1 jour
Dimanche et jour férié	½ journée

- Indemnité d'astreinte :

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte
Nuit de semaine	10,05 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Dimanche et jour férié	43,38 €

Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

b) Indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes :

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation
- Un repos compensateur

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. Le choix est laissé à l'agent.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Pour les agents de la filière technique :

Il convient de distinguer :

- **Les agents éligibles aux IHTS :**

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement :

- D'IHTS ;
- Ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

- **Les agents non éligibles aux IHTS (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) :**

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte :

Période d'intervention	Indemnité horaire d'intervention
Samedi	22 €
Nuit	22 €
Dimanche et jour férié	22 €

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe également les modalités de repos compensateur. Il précise que le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Samedi	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %
Nuit	Nombre d'heures de travail majoré de 50 %
Dimanche et jour férié	Nombre d'heures de travail majoré de 100 %

Pour les agents des autres filières :

Pour les agents hors filière technique, il est également prévu 2 formes de rémunération des interventions par la législation :

- La compensation d'intervention sous la forme d'un repos compensateur :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Samedi	Nombre d'heures de travail majoré de 10 %
Nuit	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

- ou l'indemnité d'intervention :

Période d'intervention	Indemnité horaire d'intervention
Samedi	20 €
Nuit	24 €
Dimanche et jour férié	32 €

8. Imposition et cotisations sociales

Les indemnités d'astreinte sont imposables et soumises à cotisation sociale. Les IHTS et les indemnités d'intervention sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles bénéficient d'une réduction de cotisations sociales.

9. Agents exclus du dispositif de compensation

Les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emploi fonctionnel) ne peuvent bénéficier des compensations ci-avant.

10. Limites

Le recours aux astreintes doit être concilié avec les garanties minimales dont bénéficient les agents quant à leur temps de travail, à savoir :

- De la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne pouvant excéder 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Du repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 35h ;
- De la durée maximale quotidienne qui ne peut excéder 10h ;
- Du repos minimum quotidien de 11h ;
- De l'amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12h ;
- Des 20 minutes de pause pour une période de 6h de temps de travail effectif.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'instaurer les astreintes de décision dans les conditions définies dans la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** les astreintes de décision dans les conditions définies dans la présente délibération
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Alain de Villebonne
Secrétaire de Séance

ROBERT CHOBDRON
COMMUNAUTE TERRITORIALE DU MAUCLUSE
Robert Tchobdrenovitch
Président